



Conseil économique et social

Distr. générale
21 septembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Groupe de travail du développement de la Convention

Sixième réunion

Genève, 30 novembre-2 décembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Mandat du Groupe de travail du développement de la Convention

Projet de mandat révisé du Groupe de travail du développement de la Convention

Note du Bureau de la Conférence des Parties, établie en collaboration avec le secrétariat

Résumé

À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a prié le Bureau d'examiner le mandat des organes subsidiaires de la Convention et d'en établir une version révisée qui pourrait être examinée et adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion (ECE/CP.TEIA/30, par. 48).

Le Groupe de travail du développement de la Convention est invité à prendre note de la proposition de révision de son mandat figurant dans le présent document, à l'examiner et à faire part de son avis à ce sujet.



Généralités

1. À sa troisième réunion (Budapest, du 27 au 30 octobre 2004), par sa décision 2004/4, la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a créé le Groupe de travail du développement de la Convention et défini son mandat (ECE/CP.TEIA/12, annexe IV).
2. À sa quatrième réunion (Genève, les 28 et 29 avril 2014), le Groupe de travail a souligné la nécessité d'actualiser le mandat des organes subsidiaires de la Convention et a convenu de porter cette question à l'attention de la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/WG.1/2014/3, par. 55).
3. À sa huitième réunion (Genève, du 3 au 5 décembre 2014), la Conférence des Parties a chargé le Bureau d'examiner le mandat des organes subsidiaires de la Convention et d'en établir une version révisée qui pourrait être examinée et adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion (ECE/CP.TEIA/30, par. 48).
4. Le projet de mandat révisé du Groupe de travail, annexé au présent document, a été établi par le Bureau en tenant dûment compte du rôle et de la pratique actuelle du Groupe de travail tout en veillant à conserver une cohérence avec les projets de mandats révisés proposés pour les autres organes subsidiaires. Le Groupe de travail est invité à examiner le projet de mandat révisé et à faire part au Bureau de son avis sur la question.
5. Dans le projet de mandat révisé, les modifications du texte original sont présentées de la façon suivante : le texte supprimé est indiqué ~~en caractères barrés~~ et les propositions d'ajouts sont indiqués **en caractères gras**.

Annexe

Projet de mandat révisé du Groupe de travail du développement de la Convention

~~La Conférence des Parties,~~

~~Rappelant le paragraphe 2 c) de l'article 18 de la Convention,~~

1. ~~Crée~~ Le Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement) ~~chargé de~~ **est un groupe de travail à composition non limitée composé de représentants des Parties. Les observateurs peuvent participer aux réunions du Groupe de travail, conformément aux articles 6 à 8 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties;**

2. **Le Groupe de travail se réunira selon les besoins pour mener à bien ses tâches définies ci-après;**

3. **Le Groupe de travail sera chargé :**

a) ~~De suivre l'évolution des autres instruments de réglementation concernant les faits nouveaux dans le domaine de~~ la prévention des accidents industriels ainsi que la préparation et l'intervention, y compris **dans les autres instruments de réglementation, par exemple** la législation pertinente adoptée par ~~la Communauté l'Union~~ européenne et les autres Parties, et évaluer leurs incidences juridiques et pratiques pour la Convention;

b) ~~De revoir, à titre de tâche prioritaire,~~ l'annexe I de la Convention à la lumière des obligations légales correspondantes ~~de la directive de la Communauté européenne Seveso II~~ **des autres instruments de réglementation;** et

c) ~~D'élaborer~~ **Présenter au Bureau, le cas échéant,** des recommandations et propositions visant à modifier la Convention ~~dans le cadre de la préparation des réunions de la Conférence des Parties;~~

d) **De soumettre, par l'intermédiaire du Bureau de la Conférence des Parties, le cas échéant, des recommandations et propositions de modification de la Convention et de ses annexes, y compris l'annexe I;**

e) **De s'acquitter d'autres tâches qui lui seront confiées par la Conférence des Parties.**

~~2. Charge~~ le Bureau de désigner le président du Groupe de travail;

~~3. Décide~~ que le Groupe de travail sera ouvert aux représentants de toutes les Parties et recommande qu'il utilise régulièrement, entre autres, des moyens électroniques pour faciliter une communication active entre ses membres et avec le secrétariat.